

Décision n° 2017-02 ORG en date du 20 février 2017 du secrétaire général, portant délégation de signature au sein du département des analyses

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-19,

Vu la décision du Président de l'Agence en date du 16 décembre 2014 accordant délégation de pouvoir au secrétaire général,

Vu la délibération n° 2016-36 ORG en date du 7 avril 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant nomination du secrétaire général,

Décide :

Article 1er – Délégation est donnée au Professeur Michel AUDRAN, directeur du département des analyses, et à Mme Nathalie MECHIN, chef de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 5 000 euros (hors taxes).

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Michel AUDRAN, délégation est donnée à Mme Corinne BUISSON et M. Alexandre MARCHAND, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 1 000 euros (hors taxes).

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de sa publication sur le site Internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage

Mathieu TEORAN

<u>signé</u>